



CANADA-NOVA SCOTIA
OFFSHORE PETROLEUM BOARD

**Office Canada – Nouvelle-Écosse
des hydrocarbures extracôtiers**

Loi sur la protection des renseignements personnels
Rapport annuel au Parlement

1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS RAPPORT ANNUEL DÉPOSÉ AU PARLEMENT (2013 – 2014)

Introduction

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* (la Loi) donne aux Canadiens le droit d'avoir accès aux renseignements personnels détenus par le gouvernement et le droit que ces renseignements soient protégés contre toute utilisation et toute divulgation non autorisées. Il incombe aux ministres et aux dirigeants des agences et des organismes de veiller à ce que leurs organisations se conforment aux dispositions de la Loi.

Le présent document est le rapport annuel soumis au Parlement par l'Office Canada – Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers sur l'administration de la *Loi sur la protection de la vie privée* au sein de l'Office au cours de l'exercice financier terminé le 31 mars 2014, conformément à l'article 72 de la loi. Le présent rapport est déposé auprès du Parlement conformément aux exigences de l'article 72 de la Loi. Pendant la période visée par le rapport, l'Office a reçu une seule demande.

L'Office

L'Office Canada – Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers a été constitué en 1990 par une loi du Parlement, la Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada-Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers, LC 1988, c 28 (la « loi de mise en œuvre »), et par une loi de la Nouvelle-Écosse, la Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation (Nova Scotia) Act, S.N.S. 1987, c. 3, pour gérer la prospection, l'exploitation et la production pétrolières de la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse. Les éléments suivants font partie du mandat de l'Office :

- la santé et la sécurité des travailleurs en zone extracôtière;
- la protection de l'environnement;
- la gestion et la conservation des ressources extracôtières en hydrocarbures;
- la conformité aux dispositions des lois de mise en œuvre de l'Accord sur l'emploi au Canada et en Nouvelle-Écosse et sur les retombées économiques;
- la délivrance de permis pour la prospection et la production extracôtières;
- l'évaluation de la ressource, la collecte de données sur la ressource, la conservation et la distribution de la ressource.

L'Office relève du ministre fédéral des Ressources naturelles à Ottawa, Ontario, et du ministre de l'Énergie à Halifax, Nouvelle-Écosse. L'Office se compose de cinq membres et deux membres remplaçants : le président, nommé conjointement par les gouvernements fédéral et provincial, deux membres et un remplaçant nommés par le gouvernement fédéral et deux membres et un remplaçant nommés par le gouvernement de la Nouvelle-Écosse. Le personnel de l'Office se compose de

40 employés travaillant au siège social de l'Office, situé à Halifax, et au Geoscience Research Centre (centre de recherche géoscientifique) de Dartmouth, en Nouvelle-Écosse. L'Office est une « institution fédérale » mentionnée à l'Annexe I de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Divulgence de l'information

Les sociétés et les entreprises qui font de la prospection ou la mise en valeur de la ressource doivent, avant que les activités qu'elles se proposent de faire soient approuvées, déposer des rapports et fournir des renseignements et échantillons à l'Office. L'article 122 de la loi de mise en œuvre stipule qu'en règle générale, les renseignements ou la documentation fournis conformément aux parties II ou III de cette loi sont confidentiels et ne peuvent être divulgués sans le consentement écrit de la personne qui les a fournis. Cette disposition ne vise toutefois pas la divulgation de certains types de renseignements après l'expiration des périodes de non-divulgence définies. L'Office a pour politique de mettre ces renseignements à la disposition du public, conformément aux pratiques administratives établies. L'Office a publié la liste des renseignements qui peuvent ainsi être divulgués; cette liste est mise à jour tous les ans.

Les bureaux de l'Office comptent quarante personnes à temps plein, soit quatre administrateurs et trente-six employés. De ce nombre, trente-cinq personnes travaillent aux bureaux de Halifax et cinq au dépôt d'archives du centre de recherche géoscientifique et du centre de gestion des données. Une partie du personnel de l'Office est composée de spécialistes en santé, en sécurité, en environnement et en conservation qui offrent des services d'orientation et de surveillance aux entreprises qui procèdent à l'exploration pétrolière au large de la Nouvelle-Écosse; les autres employés offrent des services techniques et administratifs. Le personnel du centre de recherche géoscientifique s'occupe des données d'archives fournies par les exploitants d'installations extracôtières, conformément au processus d'autorisation et veille à la conservation des échantillons provenant de l'exploration extracôtière.

L'Office tient à jour un registre des permis, appelés « titres » dans la loi de mise en œuvre, et des actes portant sur les titres. Le registre est tenu à jour par un employé – le directeur – qui prépare des résumés des titres et des actes portant sur les titres, répond aux demandes de copies de documents enregistrés et fournit tous autres renseignements pertinents. Les demandes de renseignements concernant le registre et les demandes d'information technique et d'accès aux échantillons adressées aux exploitants d'installations extracôtières constituent la majorité des demandes d'information et sont habituellement traitées sans formalités.

L'Office reçoit occasionnellement des demandes du public pour des renseignements personnels concernant des travailleurs ou des intervenants en zone extracôtière. Ces demandes sont traitées conformément à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Politiques, procédures et formation

Étant donné son effectif restreint et l'absence de demandes formelles de renseignements, l'Office n'a pas jugé nécessaire d'élaborer des politiques et des procédures officielles pour répondre aux demandes présentées sous le régime de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Au lieu de cela, les politiques et les procédures de l'Office en matière de renseignements personnels ont été combinées avec ses politiques et ses procédures relativement à l'accès à l'information. Les demandes formelles de renseignements personnels sont transmises au coordonnateur, accès à l'information et protection des renseignements personnels (le coordonnateur). De la formation a été offerte aux nouveaux employés dans le cadre d'orientation du personnel.

Délégation de pouvoirs

Le président de l'Office a été désigné comme « responsable » de l'Office au sens de l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* par modification datée du 8 avril 1992 (92-55) du *Décret sur la désignation des responsables d'institutions fédérales pour l'application de la Loi sur l'accès à l'information*, C.P. 1983-1835. Conformément à l'article 73 de la Loi, le président a désigné l'analyste, gestion des dossiers de l'Office à exercer les pouvoirs, les devoirs et les fonctions du président sous le régime de la Loi (l'Ordonnance de délégation de pouvoirs est jointe).

Points soulevés relativement à la protection des renseignements personnels

Aucune plainte n'a été reçue et aucune enquête n'a été entreprise pendant la période visée par le rapport.

Rapport statistique

Un rapport statistique pour l'exercice terminé le 31 mars 2015 est joint aux présentes. Ce rapport fait état des demandes formelles reçues ou traitées au cours de la période visée. Aucune demande en matière de renseignements personnels n'a été reçue pendant la période visée par le rapport 2014-2015

Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée

Aucune évaluation des facteurs liés à la vie privée n'a été faite pendant la période visée par le rapport. Aucune demande n'a été reçue, et aucun suivi n'a été nécessaire.

Autres déclarations

Aucune déclaration en vertu de l'alinéa 8(2)(m) n'a été faite pendant la période visée par le rapport 2014-2015.

Violations de la vie privée

L'OCNEHE n'a enregistré aucune violation de la vie privée pendant la période visée par le rapport 2014-2015.

Coûts

Aucuns frais n'ont été associés aux demandes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pendant la période 2014-2015.

Activités de partage de renseignements

Aucune activité de partage des données n'a été entreprise pendant la période visée par le rapport.

Formation

Le coordonnateur, Accès à l'information et protection des renseignements personnels a participé à une conférence sur l'AIPRP et a suivi un cours de trois jours pendant la période visée par le rapport.

Rapport statistique

Le rapport statistique pour l'exercice terminé le 31 mars 2015 est joint. Il confirme qu'aucune demande en matière de renseignements personnels n'a été reçue pendant la période.



Rapport statistique sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Nom de l'institution: Office Canada -Nouvelle-Ecosse des hydrocarbures extrac

Période d'établissement de rapport : 2014-04-01 au 2015-03-31

PARTIE 1 – Demandes en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

	Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0
Total	0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	0

PARTIE 2 – Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapport

2.1 Disposition et délai de traitement

Disposition des demandes	Délai de traitement							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

2.2 Exceptions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
18(2)	0	22(1) a) (i)	0	23 a)	0
19(1) a)	0	22(1) a) (ii)	0	23 b)	0
19(1) b)	0	22(1) a) (iii)	0	24 a)	0
19(1) c)	0	22(1) b)	0	24 b)	0
19(1) d)	0	22(1) c)	0	25	0
19(1) e)	0	22(2)	0	26	0
19(1) f)	0	22.1	0	27	0
20	0	22.2	0	28	0
21	0	22.3	0		

2.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
69(1) a)	0	70(1)	0	70(1) d)	0
69(1) b)	0	70(1) a)	0	70(1) e)	0
69.1	0	70(1) b)	0	70(1) f)	0
		70(1) c)	0	70.1	0

2.4 Support des documents communiqués

Disposition	Papier	Électronique	Autres
Communication totale	0	0	0
Communication partielle	0	0	0
Total	0	0	0

2.5 Complexité

2.5.1 Pages pertinentes traitées et communiquées

Disposition des demandes	Nombre de pages traitées	Nombre de pages communiquées	Nombre de demandes
Communication totale	0	0	0
Communication partielle	0	0	0
Exception totale	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0
Total	0	0	0

2.5.2 Pages pertinentes traitées et communiquées en fonction de l'ampleur des demandes

Disposition	Moins de 100 pages traitées		101 à 500 pages traitées		501 à 1 000 pages traitées		1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

2.5.3 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Avis juridique	Renseignements entremêlés	Autres	Total
Communication totale	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0

2.6 Présomptions de refus

2.6.1 Motifs du non respect du délai statutaire

Nombre de demandes fermées après le délai statutaire	Motif principal			
	Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autres
0	0	0	0	0

2.6.2 Nombre de jours de retard

Nombre de jours de retard	Nombre de demandes en retard où le délai n'a pas été prorogé	Nombre de demandes en retard où le délai a été prorogé	Total
1 à 15 jours	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0
61 à 120 jours	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0
Total	0	0	0

2.7 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
Total	0	0	0

PARTIE 3 – Communications en vertu des paragraphes 8(2) et 8(5)

Alinéa 8(2)e)	Alinéa 8(2)m)	Paragraphe 8(5)	Total
0	0	0	0

PARTIE 4 – Demandes de correction de renseignements personnels et mentions

Disposition des demandes de correction reçues	Nombre
Mentions annexées	0
Demandes de correction acceptées	0
Total	0

PARTIE 5 – Prorogations

5.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes

Disposition des demandes où le délai a été prorogé	15a)(i) Entrave au fonctionnement	15a)(ii) Consultation		15b) Traduction ou conversion
		Article 70	Autres	
Communication totale	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0
Total	0	0	0	0

5.2 Durée des prorogations

Durée des prorogations	15a)(i) Entrave au fonctionnement	15a)(ii) Consultation		15b) Traduction ou conversion
		Article 70	Autres	
1 à 15 jours	0	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0	0
Total	0	0	0	0

PARTIE 6 – Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organisations

6.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada et organisations

Consultations	Autres institutions du gouvernement du Canada	Nombre de pages à traiter	Autres organisations	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	0	0	0	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	0	0	0
Total	0	0	0	0
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	0	0	0	0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	0	0	0	0

6.2 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

6.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organisations

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	Total
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	0	0	0	0	0	0	0	0
Exception totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0

PARTIE 7- Délais de traitement des demandes de consultation sur les renseignements confidentiels du Cabinet

7.1 Demandes auprès des services juridiques

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

7.2 Demandes auprès du Bureau du Conseil privé

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

PARTIE 8 - Plaintes et enquêtes

Article 31	Article 33	Article 35	Recours judiciaire	Total
0	0	0	0	0

PARTIE 9 - Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP)

Nombre d'ÉFVP terminées	0
-------------------------	---

PARTIE 10 - Ressources liées à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

10.1 Coûts

Dépenses		Montant
Salaires		\$0
Heures supplémentaires		\$0
Biens et services		\$0
• Contrats de services professionnels	\$0	
• Autres	\$0	
Total		\$0

10.2 Ressources humaines

Ressources	Années-personnes consacrées aux activités liées à la protection des renseignements personnels
Employés à temps plein	0.00
Employés à temps partiel et occasionnels	0.00
Employés régionaux	0.00
Experts-conseils et personnel d'agence	0.00
Étudiants	0.00
Total	0.00

Remarque : Entrer des valeurs à deux décimales.